



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE CHARENTE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

La Rochelle, le 22 FEV. 2016

Service Connaissance des
territoires et évaluation
Site de Poitiers
Division intégration de
l'environnement et évaluation

Nos réf. : N° 002063 - N° 55

Affaire suivie par : Céline DUPEU

celine.dupeu@developpement-durable.gouv.fr

Courriel : diee.scte.dreal-pch@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur le Maire,

Par délibération du 25 novembre 2015, le conseil municipal de votre commune a arrêté le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU), qui a été reçu par mes services le 3 décembre 2015. L'article R. 121-15 du Code de l'urbanisme prévoit que le préfet de département est consulté « sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme[...] ». Cette consultation donne lieu à la formulation d'un avis, différent de l'avis de l'État prévu à l'article L. 123-9.

Le document que vous m'avez transmis appelle, de ma part, les observations suivantes.

Afin de sécuriser la procédure, le rapport environnemental gagnerait à être complété d'un résumé non technique et à être enrichi, s'agissant de l'état initial et des incidences probables des conséquences de la révision sur les milieux naturels. Même si, au vu des éléments présentés, le risque d'incidence sur les milieux naturels apparaît limité, la conclusion d'absence d'incidence sur les boisements (et sur les espèces associées) mériterait d'être davantage argumentée dans le cadre du rapport environnemental, notamment pour assurer une complète information du public. De plus, ces précisions permettraient vraisemblablement de conforter techniquement les options retenues.

Vous trouverez dans l'annexe ci-jointe les éléments détaillés de cet avis.

A l'issue de l'enquête publique, il vous appartiendra de m'informer, ainsi que le public, sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L. 121-14 du Code de l'urbanisme). À ce titre, je vous recommande de présenter une note d'information, qui sera jointe à la délibération d'approbation du document, détaillant la manière dont le présent avis aura été pris en considération et précisant notamment les modifications qui auront été portées directement au rapport environnemental du dossier approuvé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

LE PRÉFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Michel TOURNAIRE

Monsieur Serge MARCOUILLE
Maire de Bords
1, Rue Saint-Vivien
17430 BORDS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CHARENTE MARITIME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

Service Connaissance des
territoires et évaluation
Site de Poitiers
Division intégration de
l'environnement et évaluation

Nos réf. : N°002063 – N° 55
Courriel : diee.scte.dreal-pch@developpement-durable.gouv.fr

ANNEXE À L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE au titre de l'évaluation environnementale de la révision allégée du PLU de BORDS (17).

1. Contexte et cadrage préalable.

Ce dossier s'inscrit dans le cadre d'une révision allégée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bords, approuvé en février 2004.

A l'époque, le boisement du « Bois de l'âne » avait été identifié en intégralité en espace boisé classé (EBC¹), y compris la zone d'implantation de la ligne à haute tension existante, sous laquelle un débroussaillage périodique de la végétation était réalisé par le gestionnaire de ligne RTE² (pour des raisons de sécurité et d'accessibilité).

Afin de faciliter la réalisation de travaux d'aménagement de la ligne inscrits dans la stratégie locale de RTE pour sécuriser l'alimentation des secteurs de Rochefort et de Saintes, la commune souhaite aujourd'hui procéder à une réduction de l'espace boisé classé (EBC) sur le secteur d'implantation de la ligne à haute tension existante.

La révision allégée du PLU objet de cet avis porte donc uniquement sur ce déclassement d'EBC, pour une surface de 14 ha.

Le Code de l'urbanisme dispose que certains PLU doivent faire l'objet d'une démarche d'évaluation environnementale, en vertu de l'article L. 121-14, de façon systématique ou après un examen au cas par cas de l'autorité environnementale selon les modalités définies à l'article R. 121-14-1 du Code de l'urbanisme.

La procédure de révision du PLU de Bords est concernée au titre de l'alinéa II-1° de cet article : « *Les plans locaux d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000* ».

En effet, le territoire de la commune de Bords comprend les sites Natura 2000 suivants :

- ZPS « Estuaire et basse vallée de la Charente » (FR5412025) ;
- ZSC « Basse vallée de la Charente » (FR5400430) ;
- ZSC « Chaumes de Sèchebec » (FR5400435).

Le 3 décembre 2015, la commune de Bords, autorité compétence en matière d'urbanisme, a sollicité l'avis de l'autorité environnementale.

-
- 1 EBC : classement en Espace Boisé Classé (au titre de l'article L. 130-1 du Code de l'urbanisme, recodifié dans l'article L113) qui interdit tout changement d'affectation du sol de nature à compromettre la conservation de boisements, et qui implique le dépôt d'une déclaration préalable pour toute coupe forestière (hors plan simple de gestion)
 - 2 RTE : Réseau de Transport d'Electricité ; société gestionnaire de la ligne à haute tension

Pour cette évaluation environnementale, il n'a pas été sollicité de cadrage préalable (comme le rend possible l'article R. 121-12 du Code de l'urbanisme).

Conformément à l'article R. 121-15 du Code de l'urbanisme, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) a été consulté, le 4 décembre 2015, dans le cadre de la préparation de cet avis.

2. Analyse du rapport environnemental.

Compte-tenu de l'objet unique de la révision (déclassement de 14 ha d'EBC) et de l'usage particulier de la zone à déclasser (tranchée forestière entretenue sous une ligne à haute tension), la commune a opté pour une évaluation environnementale très ciblée, conduisant à un rapport synthétique mais ne présentant pas tous les éléments requis au titre de l'article R. 123-2-1 du Code de l'urbanisme (absence du résumé non technique, notamment). Ce parti pris pourrait s'entendre. Cependant, certaines parties, comme l'analyse de l'état initial et de ses perspectives d'évolution, ou comme l'analyse des incidences probables de la mise en œuvre du projet, ne sont pas suffisamment développées pour permettre une juste appréciation des conséquences du déclassement d'EBC sur les boisements, enjeu principal à analyser dans le cas présent. En effet, la conséquence principale du déclassement de l'EBC est d'ouvrir la possibilité d'un défrichement (moyennant une autorisation préalable) ; l'analyse devrait donc s'attacher à décrire et quantifier l'importance des incidences probables sur les boisements présents.

Ces manques sont détaillés dans les points suivants :

- état initial :

Deux photos aériennes de l'état des milieux sous la ligne existante (page 7), et un paragraphe général sur les caractéristiques et les singularités du bois de l'âne (page 15), illustrent l'état initial de la zone. La surface actuellement entretenue sous la ligne, et ne correspondant donc plus à priori (d'après les photos) à un boisement, n'est cependant pas indiquée. Pourtant, elle constitue un élément important de l'état initial pour justifier l'emprise de 14 ha à déclasser, et argumenter sur l'importance, a priori faible, des incidences probables de ce déclassement d'EBC vis-à-vis de la situation actuelle.

- perspectives d'évolution et incidences probables du déclassement :

Elles sont décrites comme liées aux travaux d'aménagement de la ligne haute tension. Cependant, ces derniers sont décrits sommairement page 7 : « mise en conformité des tranchées forestières pour respecter les règles techniques de recul des arbres par rapport aux lignes électriques ». Il est donc probable que des arbres soient coupés. Pourtant, il n'y a aucune indication sur les surfaces de boisement concernées, de sorte qu'il n'est pas possible de quantifier les incidences sur les boisements existants. Le dossier présente même une incohérence entre ce descriptif de travaux (qui suggère des coupes d'arbres), et la conclusion (page 15) des effets du projet de révision sur les boisements, qui traduit l'inverse (« l'étendue des travaux ne portera pas atteinte au bois environnant, l'emprise au sol des installations restant la même »). Les imprécisions de l'état initial ne permettent pas de lever cette incohérence, ni au final, d'estimer les incidences du déclassement d'EBC (du fait des travaux de défrichement qu'il rend envisageables) sur les boisements riverains de la ligne.

Par ailleurs, le paragraphe relatif aux effets du projet de déclassement sur les haies et boisements (page 16) indique que « la révision ne porte pas atteinte aux espaces boisés mais corrige une erreur matérielle commise lors de l'élaboration du PLU, à savoir le classement abusif du secteur où passe la ligne à haute tension ». Même si, sur le fond, au vu de l'historique de la zone et des illustrations photographiques, cette affirmation peut s'entendre, elle mériterait d'être argumentée dans le cadre du rapport environnemental. De même, s'agissant de l'affirmation selon laquelle « le projet faisant objet de la procédure de révision allégée ne porte pas atteinte à l'espace boisé », seule une comparaison de l'emprise actuelle de la tranchée forestière avec l'emprise de 14 ha à déclasser, permettrait de fonder cette affirmation.

Par ailleurs, l'évaluation des incidences de la révision sur les sites Natura 2000 environnants répond aux attendus réglementaires (définis à l'article R. 414-23 du Code de l'environnement), même si on peut regretter l'absence d'une carte de localisation des sites par rapport à l'objet de la révision, en appui des éléments textuels. Elle conclut à l'absence d'incidence sur les trois sites environnants (cités partie 1 de cet avis).

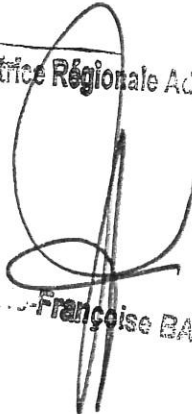
Enfin, page 17, le paragraphe « 6.3- Description de la manière dont l'évaluation a été menée » ne rend pas compte, contrairement à ce qui en est attendu, du processus itératif ayant permis de faire évoluer le projet vers celui de moindre impact. En effet, il se limite à citer la présence d'un exemplaire du dossier et d'un registre ouvert en mairie, à l'attention des habitants.

3. Conclusion sur la manière dont le projet de révision allégée de PLU prend en compte l'environnement.

Afin de sécuriser la procédure, le rapport environnemental gagnerait à être complété d'un résumé non technique et à être enrichi, s'agissant de l'état initial et des conséquences de la révision sur les milieux naturels.

Cette procédure de révision allégée concerne spécifiquement le déclassement d'EBC sous la ligne à haute tension, considéré comme nécessaire pour la réalisation des travaux d'aménagement de cette ligne. Ainsi, le choix de déclasser une surface de quatorze hectares devrait être mieux justifié au regard de cet objectif. De plus, afin de permettre une complète appréciation des conséquences du déclassement d'EBC sur les boisements, le rapport devrait être complété par des éléments précis décrivant, d'une part, la surface initiale de la tranchée forestière existante sous la ligne, et d'autre part, la nature et l'emprise des travaux projetés par RTE.

Ainsi, même si, au vu des éléments présentés (historique de la zone, plans, photos, nature des opérations envisagées à l'issue du déclassement, absence de zonage marquant une sensibilité biologique particulière³ sur le bois de l'âne), le risque d'incidence sur les milieux naturels apparaît limité, la conclusion d'absence d'incidence sur les boisements (et sur les espèces associées) mériterait d'être davantage argumentée dans le cadre du rapport environnemental, notamment pour assurer une complète information du public. De plus, ces précisions permettraient vraisemblablement de conforter les options techniques retenues.

La Directrice Régionale Adjointe

Françoise BAZERQUE

3 non inventorié au catalogue des ZNIEFF (Zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique), hors site Natura 2000, hors Arrêté de protection de biotope

La démarche d'évaluation environnementale - Références réglementaires

Le présent avis a été élaboré en fonction des recommandations de la circulaire du 6 mars 2006, relative à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

- **Contenu de l'évaluation environnementale**

L'évaluation environnementale doit figurer dans le rapport de présentation du document d'urbanisme.

Selon l'article R.123-2-1 du Code de l'Urbanisme, « *lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L.121-10 et suivants, le rapport de présentation :*

1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L.123-2 ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 123-13-1. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

En cas de modification ou de révision du plan local d'urbanisme, le rapport de présentation est complété, le cas échéant, par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

- **Avis de l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale**

De manière obligatoire, avant l'enquête publique sur le projet de PLU, le préfet est saisi pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la

prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme (articles L.121-12, 1er alinéa et R.121-15 du code de l'urbanisme).

Il s'agit d'un avis simple.

Il est soumis à la consultation du public, lors de l'enquête publique.

Il est formulé de manière séparée de l'avis de l'État prévu à l'article L.123-9, qui n'est pas limité aux seules préoccupations d'environnement.

Il est préparé, sous l'autorité du préfet, par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en liaison avec les autres services de l'État compétents.

Il appartient ensuite à la collectivité responsable de l'élaboration du document d'urbanisme d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L.121-14 et R.121-15 du code de l'urbanisme).

- **Suivi**

Tous les PLU soumis à la procédure d'évaluation environnementale doivent faire l'objet, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de leur approbation ou de leur dernière révision (article L.123-12-2 du code de l'urbanisme), d'une analyse des résultats de leur application, notamment du point de vue de l'environnement.